

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1169 du 13 octobre 2021
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 modifié autorisant
la société ÉOLIENNES DE LYS 1 à exploiter un parc éolien sur le territoire
de la commune de Massay**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0895 du 15 juillet 2019 autorisant la société ÉOLIENNES DE LYS 1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Massay (Cher) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0979 du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-0895 du 15 juillet 2019 autorisant la société ÉOLIENNES DE LYS 1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Massay (Cher) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé, formulée par courriel du 16 mars 2021, complété par courriels des 4 mai, 21 mai, 7 juin et 28 juin 2021, par la société ÉOLIENNES DE LYS 1, relative au changement des caractéristiques techniques des six machines et des coordonnées d'implantation de quatre machines et des deux postes de livraison électrique, ainsi qu'à la modification de deux mesures liées à la préservation de la biodiversité ;

Vu les avis favorables émis par la direction de la circulation aérienne militaire, par courrier du 19 août 2021, et la direction générale de l'aviation civile, par courrier du 29 avril 2021,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2021;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant qui a fait des observations qui ont été en partie prises en compte ;

Considérant que les modifications demandées par la société ÉOLIENNES DE LYS 1 ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications demandées par la société ÉOLIENNES DE LYS 1 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la puissance unitaire et des caractéristiques dimensionnelles des six machines et le déplacement des éoliennes E1, E2, E3 et E6 et des deux postes de livraison électrique ainsi que la modification de deux mesures liées à la préservation de la biodiversité ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 susvisé introduit, à son article 30, une nouvelle formule de calcul du montant initial des garanties financières à constituer à la mise en service du parc ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques et coordonnées d'implantation des machines et des postes de livraison électrique; d'adapter deux mesures liées à la biodiversité et de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Exploitant

La société ÉOLIENNES DE LYS 1, dont le siège social est situé à Amiens (80 000), 29 rue des Trois Cailloux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à exploiter sur le territoire de la commune de Massay l'installation détaillée dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2- Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0895 du 15 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât maximale
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	> 50 m	102 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ la hauteur de mât maximale, pour chaque aérogénérateur, est de 102 m ;
- ✓ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 165 m ;
- ✓ le diamètre maximal du rotor autorisé, pour chaque aérogénérateur, est de 126 m ;
- ✓ la puissance unitaire maximale autorisée, pour chaque aérogénérateur, est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 18 MW. »

ARTICLE 3 -Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-0895 du 15 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'installation autorisée est située sur la commune de Massay sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Lieux-dits	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°E1	621913	6669646	Les Vaudelaires	ZX 7
Aérogénérateur n°E2	621875	6669997	Les Vaudelaires	ZX 9
Aérogénérateur n°E3	621754	6670335	Les Terrajots	YA 58
Aérogénérateur n°E4	622450	6670584	Les Serins	ZX 3
Aérogénérateur n°E5	622359	6670980	Les Balises	ZW 178
Aérogénérateur n°E6	622242	6671353	Les Tressiots	ZW 171
Poste de livraison n°PDL 1	621729	6670313	Les Terrajots	YA 58
Poste de livraison n°PDL 2	621727	6670326	Les Terrajots	YA 58

»

ARTICLE 4 -Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-0895 du 15 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ÉOLIENNES DE LYS 1 s'élève à :

$M \text{ initial} = 6 \times (50\,000 + 10\,000 \times (P-2)) = 360\,000 \text{ Euros}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, soit 3 MW.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

ARTICLE 5 -Mesures liées à la préservation de la biodiversité

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0895 du 15 juillet 2019 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être averti de toutes les opérations de fauche intervenant sur les parcelles ZX7 et ZX9.

Afin de prévenir les risques de collision de l'avifaune liés à ce type d'opération, les aérogénérateurs E1 et E2 sont arrêtés le matin du jour où a lieu la fauche jusqu'au lendemain soir.

Afin d'assurer une continuité écologique pour les chiroptères, l'exploitant procède, avant la mise en service des aérogénérateurs, à la plantation et au renforcement de haies au sud-est du parc éolien sur un linéaire total de 1 400 m entre le Bois de la Ville et la Vallée de l'Herbon.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Massay et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Massay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de M. le maire de Massay à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle – BP 90 476 – 78 011 Versailles:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Versailles peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société ÉOLIENNES DE LYS 1 et à la sous-préfète de Vierzon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

